

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

« HSBC EE ACTIONS MONDE RESPONSABLES »

**La souscription de parts d'un Fonds Commun de Placement d'Entreprise
emporte acceptation de son règlement.**

En application des dispositions des articles L.214-24-35 et L.214-164 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de la Société de Gestion

HSBC Global Asset Management (France) au capital de 8 050 320 €

Siège social : Coeur Défense – 110, esplanade du Général de Gaulle - La Défense 4 - 92400 Courbevoie

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro RCS Nanterre 421 345 489
représentée par Monsieur Guillaume RABAULT, Directeur Général Délégué,

ci-après dénommée "**LA SOCIETE DE GESTION**"

un Fonds Commun de Placement d'Entreprise multientreprises, ci-après dénommé "**LE FONDS**", pour l'application :

- des divers accords de Participation passés entre les sociétés adhérentes et leur personnel
- des divers Plan d'Épargne d'Entreprise, Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif, Plan d'Épargne Interentreprises, Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif Interentreprises, Plan d'Épargne Retraite d'Entreprise Collectif y compris sous la forme d'un Plan Interentreprises ou Plan d'Épargne Retraite Obligatoire y compris sous la forme d'un Plan Interentreprises établis entre les sociétés adhérentes et leur personnel

dans le cadre des dispositions du Livre III de la Troisième partie du Code du travail.

Les sociétés adhérant au FCPE sont ci-après collectivement dénommées "**L'ENTREPRISE**".

Ne peuvent adhérer au présent FCPE que les salariés, mandataires sociaux, anciens salariés retraités et préretraités des sociétés adhérentes.

Commissaire aux comptes : PRICEWATERHOUSECOOPERS Audit
Crystal Park
63 rue de Villiers
92208 NEUILLY sur SEINE Cedex

TITRE I

IDENTIFICATION

Article 1 - Dénomination

Le Fonds a pour dénomination : "HSBC EE ACTIONS MONDE RESPONSABLES".

Article 2 - Objet

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article "Orientation de la gestion" ci-après. A cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes :

- attribuées aux salariés de l'Entreprise au titre de la Participation des salariés aux résultats de l'entreprise ;
- versées dans le cadre du Plan d'Epargne d'Entreprise, Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif, Plan d'Epargne Interentreprises, Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif Interentreprises, Plan d'Epargne Retraite d'Entreprise Collectif y compris sous la forme d'un Plan Interentreprises ou Plan d'Epargne Retraite Obligatoire y compris sous la forme d'un Plan Interentreprises, y compris l'intéressement ;
- provenant du transfert d'actifs à partir de tout autre OPC offert comme choix de placement dans le dispositif d'épargne salariale et/ou le dispositif d'épargne retraite de l'entreprise adhérente ;
- gérées jusque là en Comptes Courants Bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient ;
- gérées jusque là en Comptes Courants Bloqués et devenues disponibles en application des articles L.3323-2, L.3323-3 et D.3324-34 du Code du travail.

Article 3 - Orientation de la gestion

Le FCPE "HSBC EE ACTIONS MONDE RESPONSABLES", dit nourricier, est investi en totalité et en permanence en actions IC du compartiment "HSBC RESPONSIBLE INVESTMENT FUNDS - SRI GLOBAL EQUITY" de la SICAV HSBC RESPONSIBLE INVESTMENT FUNDS, dit maître, et à titre accessoire en liquidités.

A ce titre, il est classé dans la catégorie FCPE "Actions internationales".

L'objectif de gestion et le profil de risque du FCPE nourricier sont identiques à ceux du compartiment maître.

La performance du FCPE nourricier pourra être différente de celle du compartiment maître et ce en raison notamment des frais de gestion propres au FCPE nourricier.

Objectif de gestion du compartiment maître "HSBC RESPONSIBLE INVESTMENT FUNDS - SRI GLOBAL EQUITY"

L'objectif de gestion du compartiment est d'être exposé sur les marchés actions internationales en sélectionnant des titres d'entreprises sélectionnées pour leurs bonnes pratiques environnementales, sociales, gouvernementales et leur qualité financière. L'action

du gérant vise dans ce cadre à rechercher la meilleure performance par une gestion discrétionnaire sur les marchés actions internationales sur un horizon de placement recommandé d'au moins 5 ans.

Le compartiment n'a pas d'indice de référence. En effet, il n'existe pas d'indice de référence représentatif de notre philosophie de gestion et donc de notre univers d'investissement.

A titre d'information, le compartiment peut être comparé aux indices larges représentatifs du marché des actions internationales, tels que le MSCI World qui ne définit pas de manière restrictive l'univers d'investissement mais qui permet uniquement de qualifier la performance du marché des valeurs représentées.

Le MSCI World est un indice large composé d'entreprises cotées sur les bourses d'environ 23 pays développés. Il est représentatif des plus grandes capitalisations mondiales des pays industrialisés développés. Cet indice est calculé en euro et dividendes nets réinvestis par Morgan Stanley Capital Index (code Datastream : MSWRLD\$(NR)-E).

L'administrateur MSCI Limited de l'indice de référence est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet de l'administrateur MSCI Limited : <http://www.msci.com>

La Société de Gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

Stratégie d'investissement du compartiment maître "HSBC RESPONSIBLE INVESTMENT FUNDS - SRI GLOBAL EQUITY"

La stratégie d'investissement du FCPE nourricier est d'investir en totalité et en permanence en actions du compartiment maître et à titre accessoire en liquidités.

La stratégie d'investissement du FCPE nourricier est par conséquent similaire à celle du compartiment maître décrite ci-après.

La stratégie d'investissement du compartiment maître est la suivante :

1. Stratégie d'investissement

Le compartiment est investi et exposé à hauteur de 75% minimum en actions internationales sélectionnées sur les marchés de pays développés.

Le processus de sélection des titres, constitué de deux étapes indépendantes et successives, repose sur des critères extra-financiers et sur des critères financiers.

1. Critères extra-financiers

La première étape du processus consiste à sélectionner, selon une approche « Best in class » et en suivant des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance d'entreprise (« E.S.G »), les meilleures entreprises au sein de chaque secteur (par exemple : Energie, Transports...). Chaque entreprise bénéficiera de 4 notes : une note E, une note S, une note G et une note agrégée. Les trois premières sont fournies par des agences de notation externes qui s'attachent à apprécier les aspects pertinents pour le secteur auquel l'entreprise notée appartient. Les secteurs du tabac et de l'armement sont systématiquement exclus, ainsi que toutes les entreprises auteures d'une violation avérée de l'un des 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies ou d'au moins deux violations présumées.

Concernant la Gouvernance, des aspects tels que la structure et la représentativité du Conseil d'Administration, l'assiduité et le niveau d'indépendance des administrateurs, la transparence concernant le mode de fixation des cadres dirigeants, la robustesse des processus d'audit et de contrôle ou encore le respect des droits des actionnaires minoritaires font l'objet d'une analyse systématique. L'appréciation de la performance de l'entreprise dans ces domaines prendra aussi en considération le pays d'appartenance de l'entreprise, celui où elle est cotée et/ou celui où elle a son siège social par exemple. En effet, les pratiques de gouvernance d'entreprise sont très fortement conditionnées par des législations nationales. Toutefois, elles seront aussi évaluées à l'aune de standards internationaux comme les OECD Guidelines.

Les aspects Environnementaux sont quant à eux liés à la nature de l'activité de l'entreprise, à son secteur d'appartenance. Ainsi, dans les industries extractives, les « utilities » ou le transport aérien, le rejet des émissions de CO₂, directement liées à l'activité de l'entreprise sont d'une importance primordiale : leur non mesure et leur non maîtrise peuvent représenter un risque industriel majeur et peuvent se traduire par des pénalités financières et/ou des dommages réputationnels majeurs. En revanche dans le secteur de l'automobile ou de la production d'équipements électriques, la capacité de l'entreprise à investir dans le développement de produits et solutions aptes à rendre le service attendu seront plus évalués, tout en limitant les émissions de gaz à effet de serre dans leur phase d'utilisation : véhicules hybrides ou électriques, systèmes intelligents de régulation et d'optimisation de la consommation d'énergie : « smart grid ». Enfin, certains secteurs ont un impact environnemental direct très ténu comme les médias, la finance ...

Le troisième pilier, Sociétal, recouvre des notions liées aux relations avec la société civile, à la gestion du personnel, politique de rémunération et de formation, respect du droit syndical, santé au travail, politique de sécurité. La nature même de l'activité de l'entreprise va fortement conditionner la nature et l'importance relative de ces pratiques. Ainsi dans des secteurs présentant un caractère de dangerosité avéré tels que la construction, les mines par exemple, la prévention des accidents du travail et la sécurité sont des critères regardés en priorité. En revanche dans des secteurs comme les télécoms, l'équité des politiques tarifaires appliquées à la clientèle ou encore la protection des données personnelles sont des thématiques importantes.

Enfin, ces 3 notes sont agrégées afin de constituer une note ESG qui va permettre de hiérarchiser les entreprises. La sélection des valeurs selon ces critères E.S.G s'appuie sur un modèle d'analyse E.S.G propriétaire, alimenté par des données provenant d'agences de notation extra-financière et de la recherche interne.

Les titres sont notés de 0 à 10. Chaque valeur est rattachée à l'un des 30 secteurs E.S.G qui ont été déterminés par la Société de Gestion en partant de la segmentation MSCI World afin de faciliter leur intégration dans les segmentations déjà existantes.

Ces 30 secteurs E.S.G rassemblent les émetteurs en groupes, pour lesquels sont déterminés une pondération des piliers E, S et G qui s'appuie sur les études approfondies que produisent les analystes sous la responsabilité du Responsable Monde de la recherche E.S.G. Pour que celle-ci ait du sens, les notes ESG = X% de la note E + Y% de la note S + Z% de la note G seront construites à partir de coefficients X, Y, Z propres à chaque secteur. A titre d'exemple, les secteurs financiers se caractériseront par un poids très important accordé à la gouvernance (G) : jusqu'à 60% tandis que dans des secteurs à fort impact environnemental le E pourra peser jusqu'à 50% de la note totale. La pondération de ces coefficients X, Y, Z est donc le reflet de notre connaissance des différents secteurs d'activité et de leurs impacts ESG respectifs. Elle est la résultante d'un travail ayant mobilisé aussi bien nos ressources de recherche interne que de la recherche académique.

L'univers ISR consiste à prendre en compte les critères E.S.G et à classer les entreprises en quartiles au sein de chaque secteur. Chaque mois, une mise à jour des notations de l'univers ISR du compartiment est effectuée.

Les valeurs classées en 4^{ème} quartile sont exclues, il est possible d'investir dans la limite de 15% maximum de l'actif dans celles classées dans le 3^{ème} quartile et sans aucune restriction dans celles classées dans les 1^{er} et 2^{ème} quartiles.

La mise en conformité du portefeuille du compartiment avec les changements de quartiles résultant de l'évolution des notes doit être effectuée dans les deux semaines qui suivent l'envoi des nouveaux univers ISR et au plus tard avant la fin de chaque mois civil. Toutefois et à titre exceptionnel, ce délai pourra être allongé de trois mois supplémentaires, à la discrétion du gérant, pour les entreprises classées en 4^{ème} quartile.

Le code de transparence afférent au compartiment est publiquement accessible à l'adresse internet suivante : www.assetmanagement.hsbc.com/fr et donne des informations détaillées sur l'approche ISR du compartiment. Ces informations ISR sont également disponibles dans son rapport annuel.

La Société de Gestion a également mis en place une politique d'engagement traduite par une présence auprès des entreprises par des visites sous forme d'entretiens individuels et par l'exercice de notre politique vote, disponible sur le site internet de la Société de Gestion.

2. Critères financiers

La seconde étape est consacrée à la sélection financière des titres au sein de l'univers d'investissement ISR.

Un score est affecté à chacun de ces titres éligibles à l'univers ISR selon des facteurs de performance. Le portefeuille est construit ensuite, en surpondérant les titres avec les meilleurs scores tout en évitant la concentration sur un secteur, pays ou région.

2. Instruments utilisés

1) Actions

L'actif du compartiment est investi et exposé en permanence à hauteur de 75% minimum en actions internationales

Le compartiment peut être investi accessoirement sur des titres de pays industrialisés développés hors OCDE dont pays émergents. Le compartiment est investi généralement sur des actions (et titres assimilés) de grandes capitalisations mais il se réserve la possibilité d'investir jusqu'à 100% de son actif sur des titres de moyennes et petites capitalisations.

2) Titres de créance et Instruments du marché monétaire

Le gérant peut investir à titre accessoire dans des titres de dette publique ou privée de rating court terme A-1/P-1 (agence de notation Moody's) ou jugés équivalents par la Société de Gestion ainsi que dans des dépôts à terme.

3) Actions ou parts d'autres OPC ou Fonds d'Investissement (jusqu'à 10% de son actif)

Pour aider à la réalisation de l'objectif de gestion et pour la gestion de la trésorerie.

OPCVM de droit français ou étranger

Le gérant peut investir dans des OPC gérés par une entité du groupe HSBC.

3. Instruments dérivés

Le gérant n'utilisera pas d'instruments dérivés.

Le risque de change contre euro n'est pas systématiquement couvert.

4. Titres intégrant des dérivés

Le compartiment n'utilise pas d'instruments intégrant des dérivés.

5. Dépôts

Par référence au code monétaire et financier, les dépôts contribuent à la réalisation de l'objectif de gestion du compartiment en lui permettant de la trésorerie.

Les dépôts peuvent représenter jusqu'à 10% de l'actif net du compartiment.

6. Emprunts d'espèces

De manière exceptionnelle, dans l'objectif d'un investissement en anticipation de hausse des marchés ou de façon plus temporaire dans le cadre de rachats importants, le compartiment peut se trouver de manière temporaire en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces à hauteur de 10% maximum de l'actif.

7. Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres

Le compartiment ne peut pas effectuer d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

La politique de la Société de Gestion en matière de droit de vote se fait conformément à la politique disponible sur notre site internet (www.assetmanagement.hsbc.com/fr).

Type d'instruments	Utilisations envisagées	Caractéristiques	Niveau d'utilisation habituelle envisagée	Fourchette de détention à respecter
Actions ou valeurs assimilées	A titre d'investissement et/ou d'exposition du portefeuille	Actions internationales	90-100%	75-100%
Obligations ou autres titres de créance ; Dépôts à terme.	A titre d'investissement du portefeuille	Dettes publique ou dette privée de rating court terme A-1 / P-1 (agence de notation Moody's) ou jugés équivalents par la Société de Gestion	0%	0-10%
OPC	A titre d'exposition aux marchés d'actions	OPCVM français ou étrangers, le cas échéant gérés par la même Société de Gestion que le compartiment ou une société liée.	0-10 %	0-10%

Profil de risque du compartiment maître "HSBC RESPONSIBLE INVESTMENT FUNDS - SRI GLOBAL EQUITY"

Le compartiment est influencé par les fluctuations des marchés d'actions internationales. Il présente donc un profil de risque élevé.

Risques principaux :

- Risque de perte en capital : il existe un risque que le capital investi initialement, ne soit pas intégralement restitué.

- Risque lié à la gestion discrétionnaire : le style de gestion discrétionnaire du compartiment repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et titres. Il existe un risque que le compartiment ne soit pas investi à tout moment sur les marchés et titres les plus performants. Le rendement de ce compartiment n'est pas garanti et dépendra de la capacité du gestionnaire à sélectionner les marchés actions internationaux les plus porteurs ainsi qu'à anticiper la tendance générale de ces marchés.

- Risque de marché et risque actions : le risque de marché est le risque systématique encouru par les investisseurs du fait d'être investi sur les marchés, par opposition au risque spécifique propre à chaque titre. Il est fonction de la plus ou moins grande corrélation entre le portefeuille investi et le marché dans son ensemble. Le compartiment est soumis au risque de fluctuation des marchés sur lesquels il est investi.

Le risque actions consiste en la dépendance de la valeur des titres aux fluctuations des marchés.

La valeur liquidative peut connaître de fortes variations à la baisse, en fonction des variations des marchés d'actions internationales.

L'investissement dans les petites et moyennes capitalisations peut notamment entraîner une baisse de la valeur du compartiment plus importante et plus rapide.

- Risque de change : le risque de change est le risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille (Euro). La fluctuation des monnaies par rapport à l'euro peut entraîner une baisse de la valeur de ces instruments et par conséquent une baisse de la valeur liquidative du compartiment. La part maximum de l'actif exposée au risque de change est de 100% de l'actif.

Risques accessoires :

- Risque de crédit: le compartiment s'expose à un risque de crédit, qui s'entend comme le risque qu'une dette achetée à une contrepartie ne soit pas remboursée ou que la notation de la contrepartie soit dégradée (modification du rating vers un rating inférieur) et perde donc une partie ou la totalité de sa valeur.

La Société de Gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux notations fournies par les agences de notation de crédit et privilégie sa propre analyse du risque de crédit pour évaluer la qualité de crédit des actifs et dans la sélection de titres à l'acquisition et à la vente.

- Risque de taux : le risque de taux d'intérêt est celui que fait courir au porteur d'une créance ou d'une dette l'évolution ultérieure des taux d'intérêt. La valeur liquidative du compartiment est susceptible d'évoluer de manière inverse par rapport aux taux d'intérêt en question.

- Risque de conflits d'intérêt potentiels : le risque de conflits d'intérêt, dans le cadre des opérations sur contrats financiers et/ou acquisitions et cessions temporaires de titres, peut exister lorsque l'intermédiaire utilisé pour sélectionner une contrepartie, ou la contrepartie elle-même, est lié à la Société de Gestion (ou au dépositaire) par un lien capitalistique direct ou indirect. La gestion de ce risque est décrite dans la « Politique relative aux conflits d'intérêt » établie par la Société de Gestion et disponible sur son site internet.

- Risque lié à l'investissement dans des pays émergents : les investissements dans des pays émergents peuvent également présenter un plus grand risque que ceux effectués dans des pays développés.

Le prospectus du compartiment maître est disponible en français sur simple demande gratuitement auprès du service clients de la société de gestion par mail : hsbc.client.services-am@hsbc.fr.

Composition du FCPE nourricier "HSBC EE ACTIONS MONDE RESPONSABLES"

Le FCPE "HSBC EE ACTIONS MONDE RESPONSABLES", dit nourricier, est investi en totalité et en permanence en actions IC du compartiment "HSBC RESPONSIBLE INVESTMENT FUNDS - SRI GLOBAL EQUITY" de la SICAV HSBC RESPONSIBLE INVESTMENT FUNDS, dit maître, et à titre accessoire en liquidités.

Instruments utilisés :

Les actions du compartiment de droit français "HSBC RESPONSIBLE INVESTMENT FUNDS - SRI GLOBAL EQUITY".

La Société de Gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder de manière temporaire à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du Fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du Fonds en garantie de cet emprunt.

Ces opérations ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du Fonds et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du code monétaire et financier.

Informations sur les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans la politique d'investissement

Conformément à l'article L.533-22-1 du Code Monétaire et Financier, les informations sur les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (critères ESG) dans la politique d'investissement sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion www.assetmanagement.hsbc.com/fr. et, le cas échéant, au sein du rapport annuel du FCPE.

La dernière valeur liquidative ainsi que l'information sur les performances passées sont disponibles auprès de la Société de Gestion. Le rapport annuel ainsi que le document semestriel sont également disponibles auprès de la Société de Gestion. Ces documents périodiques comprennent des informations sur la gestion du Fonds y compris, conformément à la réglementation dans les hypothèses d'actifs faisant l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non liquide (disposition prise pour gérer la liquidité, profil de risque actuel et systèmes de gestion utilisés pour gérer ces risques) ou dès lors que le Fonds recourt à l'effet de levier (changement du niveau maximal, montant total du levier auquel le Fonds a recours).

Article 4 – Durée du Fonds

Le Fonds est créé pour 99 ans à compter de son agrément.

Si à l'expiration de la durée du Fonds, il subsiste des parts indisponibles, cette durée est prorogée d'office jusqu'à la fin de la première année suivant la date de disponibilité des parts concernées.

Un Fonds prorogé d'office ne peut plus recevoir de versements.

TITRE II

LES ACTEURS DU FONDS

Article 5 - La Société de Gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de Surveillance, la Société de Gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

La Société de Gestion dispose de fonds propres, au-delà des fonds propres réglementaires, lui permettant de couvrir les risques éventuels au titre de sa responsabilité pour négligence professionnelle à l'occasion de la gestion du FCPE.

En outre, HSBC France et ses Filiales, dont HSBC Global Asset Management (France), sont couvertes pour leur responsabilité professionnelle dans le cadre de leurs activités bancaires, financières et connexes, par le programme mondial d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle souscrit par la Société HSBC Holdings plc, agissant tant pour son compte que pour celui de toutes ses Filiales.

La Société de Gestion effectue la tenue de compte émission du Fonds.

Elle délègue la gestion comptable à la société CACEIS Fund Administration.

Dans le cadre de la politique de gestion des conflits d'intérêt élaborée par la Société de Gestion la présente délégation n'a pas fait apparaître de situation susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêt.

L'identification d'un conflit d'intérêt ultérieur, comportant un risque d'atteinte aux intérêts du Fonds ou des porteurs de parts, au titre de la présente délégation ferait l'objet d'une information par tout moyen ou via le site de la Société de Gestion.

Article 6 - Le Dépositaire

Le Dépositaire est CACEIS Bank.

Il assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion.

Le Dépositaire doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Le Fonds "HSBC EE ACTIONS MONDE RESPONSABLES" ayant la nature d'un FCPE nourricier, le Dépositaire a établi un cahier des charges adapté.

Article 7 - Le Teneur de Compte-Conservateur des parts du Fonds

Le Teneur de Compte-Conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution après avis de l'Autorité de Marchés Financiers.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

Article 8 - Le Conseil de Surveillance

1) Composition

Le Conseil de Surveillance, institué en application de l'article L.214-164 du Code monétaire et financier, est composé pour chaque société adhérente de 2 membres :

- soit 1 membre, salarié porteur de parts, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'entreprise adhérente,

- ♦ élu directement par et parmi les porteurs de parts du Fonds ;
- ♦ désigné par le Comité d'entreprise / Comité Social et Economique de l'entreprise adhérente ;
- ♦ désigné par les représentants des diverses organisations syndicales représentatives au sens de l'article L.2231-1 du code du travail.

- et 1 membre représentant l'entreprise adhérente, désigné par la Direction de l'entreprise adhérente.

Dans tous les cas, le Conseil de Surveillance est composé, pour moitié au moins, de salariés représentant les porteurs de parts, eux-mêmes porteurs de parts et de représentants de l'Entreprise.

La durée du mandat est fixée à deux exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de Surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination (désignation et/ou élection) décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du Conseil de Surveillance ou, à défaut, de l'Entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de Surveillance.

Lorsqu'un membre du Conseil de Surveillance représentant les porteurs de parts n'est plus salarié de l'Entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du Conseil de Surveillance.

2) Missions

Le Conseil de Surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Il décide des fusion, scission et liquidation du Fonds.

Sans préjudice des compétences de la Société de Gestion et de celles du Liquidateur, le Conseil de Surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Aucune modification du règlement ne peut être décidée sans l'accord du Conseil de Surveillance, à l'exception de toute modification du règlement du FCPE consécutive à une modification du prospectus du compartiment maître.

Dans cette dernière hypothèse, la modification du règlement du FCPE fera l'objet d'une information du Conseil de Surveillance, et non pas d'un accord préalable, sauf modification substantielle du FCPE ou mutation au sens de l'AMF ou augmentation de la tarification globale.

3) Quorum

Lors d'une première convocation, le Conseil de Surveillance délibère valablement avec les membres présents ou représentés.

Toutefois, un quorum de 10 % au moins des membres présents ou représentés devra être atteint à l'occasion du vote de la modification de la composition ou du fonctionnement du Conseil de Surveillance ou, de la modification des frais de fonctionnement et de gestion (pris en charge par le FCPE) ou, d'une mutation.

Pour le calcul du quorum, il est tenu compte des formulaires de vote par correspondance qui ont été reçus dûment complétés par l'Entreprise avant la réunion du Conseil de Surveillance.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le Conseil de Surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de Surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de Gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau Conseil de Surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'Entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de Gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la Société de Gestion, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un Fonds "multientreprises" ou un fonds similaire.

4) Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de Gestion, le Conseil de Surveillance élit parmi les salariés représentant les porteurs de parts un Président pour une durée de deux ans. Il est renouvelable par tacite reconduction.

Le Conseil de Surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son Président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la Société de Gestion ou du Dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Un représentant de la Société de Gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de Surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister à ces réunions.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de Surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du Conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents,

représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le Président du Conseil de Surveillance et par l'Entreprise, copie devant être adressée à la Société de Gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des Fonds concernés par la réunion ou par les décisions du Conseil de Surveillance.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci est remplacé par un membre désigné pour le suppléer temporairement ou, à défaut par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le Président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de Surveillance peut se faire représenter par le Président de ce Conseil ou par tout autre membre du Conseil de Surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

Article 9 - Le Commissaire aux comptes

Le Commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le Conseil d'Administration de la Société de Gestion, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant le FCPE dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à ce FCPE et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Le Fonds "HSBC EE ACTIONS MONDE RESPONSABLES" ayant la nature d'un FCPE nourricier, le Commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le Commissaire aux comptes du compartiment maître.

TITRE III

FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS

Article 10 - Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds.

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La valeur initiale de la part à la constitution du Fonds est de 1,52 euro.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'Administration de la Société de Gestion, jusqu'en dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Conseil d'Administration de la Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Le FCPE émet deux catégories de parts dont l'objet est de faire supporter les commissions de gestion directes, en application de la convention de chaque entreprise adhérente, soit par l'entreprise adhérente (part E) soit par le FCPE (part F).

La valeur initiale de la part E, calculée sur les cours du 31 août 2009, est de 2,278 euros.

La valeur initiale de la part F, calculée sur les cours du 31 août 2009, est de 7,267 euros.

Les porteurs de parts ayant souscrit dans le FCPE préalablement à la création des deux catégories de parts sont réputés avoir souscrit dès l'origine dans la part F.

Article 11 - Valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant la quote-part de l'actif net correspondant à la catégorie de parts concernée par le nombre de parts de cette catégorie, chaque jour de Bourse ou le premier jour ouvré suivant en cas de fermeture de la Bourse aux dates de référence et de jours fériés.

La valeur liquidative de chaque catégorie de parts du FCPE nourricier sera évaluée en fonction de la valeur liquidative du compartiment maître.

Elle est transmise à l'Autorité des Marchés Financiers le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du Conseil de Surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'Entreprise et de ses établissements. Le Conseil de Surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Les parts du compartiment maître sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Article 12 – Sommes distribuables

Conformément à la réglementation, le résultat net d'un Fonds est égal au montant des intérêts, arrrages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus

2° les plus-values réalisés, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours de l'exercice antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées 1° et 2° sont capitalisées et viennent en accroissement de la valeur globale des actifs. Il en va de même des crédits d'impôt qui sont attachés aux revenus et produits et dont la restitution sera demandée à l'administration centrale par le Dépositaire.

Article 13 - Souscription

Les sommes versées au Fonds en application de l'article "Objet" du présent règlement doivent être confiées à l'Etablissement Dépositaire avant la prochaine valeur liquidative.

En cas de nécessité, la Société de Gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une Réserve Spéciale de Participation.

Le Teneur de Compte-Conservateur crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé après réception des fonds.

Le Teneur de Compte-Conservateur indique à l'Entreprise le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'Entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la Société de Gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La Société de Gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'Autorité des Marchés Financiers, le Conseil de Surveillance, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes.

Le FCPE peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L.214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FCPE ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 14 - Rachat

1) Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans l'accord de Participation, le Plan d'Epargne d'Entreprise, le Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif, le Plan d'Epargne Interentreprises, le Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif Interentreprises, le Plan d'Epargne Retraite d'Entreprise Collectif y compris sous la forme d'un Plan Interentreprises et/ou Plan d'Epargne Retraite Obligatoire y compris sous la forme d'un Plan Interentreprises.

2) Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser au Teneur de Compte-Conservateur, éventuellement par l'intermédiaire de l'Entreprise, et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Elles peuvent être assorties d'une "valeur plancher" dans les conditions indiquées sur les documents de correspondance que le Teneur de Compte adresse au porteur de parts.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvement sur les avoirs du Fonds. Le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le Teneur de Compte-Conservateur. Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable. Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas une semaine après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

3) La Société de Gestion assure le suivi du risque de liquidité par Fonds afin d'assurer un niveau approprié de liquidité à chaque Fonds au regard notamment du profil de risque, des stratégies d'investissement et politiques de remboursement en vigueur des Fonds.

Une analyse du risque de liquidité des Fonds visant à s'assurer que les investissements et les Fonds présentent une liquidité suffisante pour honorer le rachat des porteurs de parts dans des conditions normales et extrêmes de marché est effectuée au moins une fois par mois par la Société de Gestion.

Une dégradation observée de la liquidité des marchés et des mouvements de passif significatifs auraient pour conséquence, en fonction du profil de risque de chaque Fonds, le renforcement du dispositif matérialisé par l'augmentation significative de la fréquence de contrôle de la liquidité des Fonds.

La Société de Gestion a mis en place un dispositif et des outils de gestion de la liquidité permettant le traitement équitable des investisseurs.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la Société de Gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La Société de Gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'Autorité des Marchés Financiers, le Conseil de Surveillance, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes.

Article 15 - Prix d'émission et de rachat

1) Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article "Valeur liquidative" ci-dessus, majorée de frais d'entrée de 3 % maximum destinés à être rétrocédés à des tiers.

Ces frais d'entrée sont à la charge de l'Entreprise (et dans ce cas perçus selon un rythme mensuel) ou des porteurs de parts selon les dispositions prises au sein de chaque entreprise.

2) Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article "Valeur liquidative" ci-dessus.

Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème	Prise en charge investisseur / Entreprise
Frais d'entrée non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	3% maximum	à la charge de l'entreprise ou de l'investisseur
Frais d'entrée acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	Néant	---
Frais de sortie non acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	Néant	---
Frais de sortie acquis au FCPE	Valeur liquidative X Nombre de parts/actions	Néant	---

Article 16 - Frais de fonctionnement et commissions

	Frais facturés	Assiette	Taux barème	Prise en charge FCPE/Entreprise
1 et 2	Frais de gestion financière et Frais administratifs externes à la société de gestion			
	Catégorie de parts E N° Code AMF : 990000102429	Actif net	0,45% l'an maximum	à la charge de chaque société adhérente
			0,06% TTC l'an maximum plafonnés à 3000 € TTC l'an (honoraires du commissaire aux comptes)	à la charge du FCPE
Catégorie de parts F N° Code AMF : 990000071359	Actif net	0,51% TTC l'an maximum incluant les honoraires du commissaire aux comptes (0,06% TTC l'an maximum plafonnés à 3000 € TTC l'an.)	à la charge du FCPE	
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	0,95% TTC l'an maximum de l'actif net du compartiment maître	à la charge du FCPE
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant	---
5	Commission de surperformance	Actif net	Néant	---

Frais de fonctionnement et de gestion du compartiment maître :

	Frais facturés au compartiment	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière	Actif net	0.75% TTC* maximum
2	Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	0,10% TTC maximum
3	Frais de gestion indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Non significatifs**
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
5	Commission de surperformance	Actif net	Néant

* La Société de Gestion n'ayant pas opté à la TVA, ces frais sont facturés sans TVA et le montant TTC est égal au montant hors taxes.

** Le compartiment investit moins de 10% de son actif dans d'autres OPC.

Article 17 - Frais de tenue de compte

Les frais de tenue de compte du Teneur de Compte-Conservateur sont à la charge des porteurs de parts lorsqu'ils quittent l'Entreprise, sauf disposition contraire prévue par le plan d'épargne salariale et/ou le plan d'épargne retraite de l'Entreprise.

En cas de liquidation de l'Entreprise, les frais de tenue de compte dus postérieurement à la liquidation sont également à la charge des porteurs de parts.

Ces frais correspondent à un montant forfaitaire annuel par porteur de parts et sont prélevés directement sur les avoirs du porteur de parts.

TITRE IV

ELEMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION

Article 18 - Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année.

Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2012, l'exercice comptable commence le lendemain de la dernière valeur liquidative du mois de décembre et se termine avec la dernière valeur liquidative du même mois de l'année suivante.

Article 19 - Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du Commissaire aux comptes du Fonds. A cet effet, la Société de Gestion communique ces informations au Conseil de Surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

Article 20 - Rapport annuel

Dans les conditions prévues par le règlement général de l'AMF et l'instruction AMF n°2011-21, chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de Gestion adresse à l'Entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le Dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le Commissaire aux comptes et le rapport de gestion.

La Société de Gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de Surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès de l'Entreprise. Les principales informations relatives au rapport de gestion peuvent être consultées au moyen des outils de communication proposés par le Teneur de Compte-Conservateur.

Le rapport annuel indique notamment le montant des honoraires du Commissaire aux comptes ainsi que les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscriptions et de rachat) supportées par le FCPE.

TITRE V

MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS

Article 21 - Modification du règlement

Les modifications du présent règlement sont soumises à l'accord préalable du Conseil de Surveillance dans les conditions indiquées à l'article "Le Conseil de Surveillance" du présent règlement. Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par l'Entreprise, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'Autorité des Marchés Financiers, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'Entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

Article 22 - Changement de Société de Gestion et/ou de Dépositaire

Le Conseil de Surveillance peut décider de changer de Société de Gestion et/ou de Dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement de Société de Gestion et/ou de Dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de Surveillance du Fonds et à l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Une fois la nouvelle Société de Gestion et/ou le nouveau Dépositaire désignés, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers.

Durant ce délai, l'ancienne Société de Gestion établit un rapport de gestion intermédiaire couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du Fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle Société de Gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle Société de Gestion et l'ancien et le nouveau Dépositaire après information du Conseil de Surveillance sur cette date ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de Dépositaire, l'ancien Dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau Dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les Société(s) de Gestion concernée(s).

Article 23 - Fusion / Scission

L'opération est décidée par le Conseil de Surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de Gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un Fonds "multientreprises".

L'accord du Conseil de Surveillance du Fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du Fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres Fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'Autorité des Marchés Financiers et information des porteurs de parts du(des) Fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article "Modification du règlement". Elles sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Si le Conseil de Surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de Gestion ou, à défaut, par l'Entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des Fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations (le Teneur de Compte-Conservateur adresse aux porteurs de parts du Fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux Fonds dont ils sont devenus porteurs). L'Entreprise remet aux porteurs de parts le (les) document(s) d'informations clés pour l'investisseur de ce(s) nouveau(x) Fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) Fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

Article 24 - Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

*** Modification de choix de placement individuel**

Si l'accord de Participation, le Plan d'Epargne d'Entreprise, le Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif, le Plan d'Epargne Interentreprises, le Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif Interentreprises, le Plan d'Epargne Retraite d'Entreprise Collectif y compris sous la forme d'un Plan Interentreprises et/ou le Plan d'Epargne Retraite Obligatoire y compris sous la forme d'un Plan Interentreprises le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification du choix de placement individuel (arbitrage) du présent FCPE vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification du choix de placement individuel au Teneur de Compte Conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

*** Transferts collectifs partiels**

Le Comité d'Entreprise / le Comité Social et Economique ou, à défaut, les signataires des accords ou, à défaut, les 2/3 du personnel d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article "Fusion / Scission" dernier alinéa du présent règlement.

Article 25 – Liquidation / Dissolution

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1) Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de Gestion, le Dépositaire et le Conseil de Surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article « Durée du Fonds » du présent règlement ; dans ce cas, la Société de Gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le Commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2) Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de Gestion pourra :

- soit proroger le FCPE au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le Dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un Fonds "multientreprises» relevant du Règlement (UE) 2017/1131 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires, dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de Gestion et le Dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La Société de Gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

Article 26 - Contestation, compétence

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 27 – Date d'agrément initial et de dernière mise à jour du règlement

Le règlement du FCPE HSBC EE ACTIONS MONDE RESPONSABLES a été approuvé par la Commission des Opérations de Bourse le 26 janvier 1999.

Il a été mis à jour le 11 février 2020.